

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.064 du 17 juin 2026

A. 245.614/VIII-13.081

En cause : **O. S.,**
 ayant élu domicile
 en Belgique,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par un courrier recommandé du 5 août 2025, le requérant demande l'annulation « de la décision de sa non-sélection émise par le Service Recrutement de la Défense, en date du 1^{er} août 2025, dans le cadre du processus de recrutement militaire paracommando ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 6 novembre 2025. Ce mémoire a été notifié au requérant par un courrier recommandé daté du 10 novembre, réceptionné par celui-ci le 13 novembre.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note, le 27 janvier 2026, sollicitant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Par un courrier déposé le 3 février 2026 sur la plateforme électronique du Conseil d'État, dont la partie adverse a pris connaissance le jour même, le greffe a notifié à celle-ci qu'il allait être fait application de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, celle-ci pouvant toutefois demander à être entendue dans un délai de quinze jours.

Par un courrier recommandé du 6 février 2026, que le requérant a reçu le 9 février, le greffe a notifié à celui-ci qu'il allait être fait application de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci pouvant toutefois demander à être entendu dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de cet article a été faite lors de la notification au requérant du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

Le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juin 2026, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Frédéric Gosselin